



Décision n° 20-DCC-53 du 6 avril 2020
relative à la prise en contrôle exclusif de la Société Anonyme
d’Habitations à Loyer Modéré Les Résidences Yvelines-Essonne par
CDC Habitat

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 mars 2020, relatif à la prise en contrôle exclusif de la Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré Les Résidences Yvelines-Essonne par CDC Habitat, formalisée par un protocole d’investissement entre le département des Yvelines, le département de l’Essonne, Adestia et Résidences Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré en date du 7 février 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en la prise en contrôle exclusif de la Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré Les Résidences Yvelines-Essonne par CDC Habitat. Elle constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l’opération sont ceux des services immobiliers et des logements sociaux ou intermédiaires aidés qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leurs activités se chevauchent sur un même marché. Elles sont inférieures à 30 % lorsque leurs activités présentent un lien vertical.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l’Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-031 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence